UQAM UQTR UQAC UQAR UQO UQAT INRS ENAP ÉTS TÉLUQ

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Énoncé de principes UQ sur l'utilisation responsable de l'IA dans l'administration universitaire

20 mars 2026

Mise en contexte

L’intelligence artificielle représente un levier important d’innovation pour les organisations. Elle offre des possibilités concrètes pour optimiser les processus administratifs, améliorer les services et soutenir la prise de décision. Elle peut contribuer à une meilleure efficience organisationnelle tout en favorisant l’émergence de solutions adaptées aux défis contemporains du milieu universitaire.

Afin de tirer pleinement parti de ces possibilités, le présent énoncé encourage une utilisation responsable et réfléchie de l’IA, fondée sur l’apprentissage collectif et l’évaluation continue des impacts. La responsabilité est partagée : elle incombe aux organisations, qui doivent encadrer, former et soutenir, mais également à chaque utilisatrice et chaque utilisateur, appelé à développer ses compétences dans ce nouvel environnement technologique.

En parallèle, l’intégration de l’intelligence artificielle dans l’administration universitaire s’inscrit dans un contexte de transformation du travail. Loin de constituer un simple ajout technologique, son implantation modifie les pratiques, les rôles et les compétences. Elle doit être envisagée comme un changement organisationnel à part entière, qui appelle une réflexion structurée, une planification rigoureuse et un accompagnement soutenu des équipes. Les effets de l’IA sur l’organisation du travail, les responsabilités professionnelles et l’évolution des compétences doivent être analysés et pris en compte dans toute décision d’adoption, de déploiement ou d’évolution des usages.

Champ d’application

Les principes présentés dans ce document concernent tous les secteurs de l’administration universitaire, du siège social et des établissements de l’Université du Québec. Ils s’appliquent à tous les types d’utilisation, qu’il s’agisse des usages quotidiens par les membres du personnel ou des projets organisationnels de plus grande ampleur.

Définitions

Intelligence artificielle

À l'instar du ministère de la Cybersécurité et du Numérique du gouvernement du Québec[1], on entend par intelligence artificielle un « système automatisé qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir d'entrées reçues, comment générer des résultats en sortie tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions qui peuvent influer sur des environnements physiques ou virtuels ».[2]

Proportionnalité

Les moyens déterminés pour mettre en pratique les principes du présent énoncé doivent être proportionnels aux risques encourus et aux bénéfices recherchés par la démarche et la mise en œuvre d'un système d'intelligence artificielle.[3]

[1] Ministère de la Cybersécurité et du Numérique. (2024). *Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics.* Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/cybersecurite_numerique/Publications/Strategie_IA/Enonce_IA.pdf

[2] OCDE. 2023. *Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle*. https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/oecdlegal0449

[3] Ministère de la Cybersécurité et du Numérique. (2024). *Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics.* Gouvernement du Québec. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/cybersecurite_numerique/Publications/Strategie_IA/Enonce_IA.pdf

Six principes

1 – Gouvernance et développement responsable

L'innovation par l'IA doit s'inscrire dans des mécanismes de gouvernance visant à assurer la cohérence organisationnelle, la gestion des risques et le développement responsable des usages. Les rôles et responsabilités doivent y être clairement attribués.

L'organisation identifie et met à disposition des outils conformes aux exigences légales et organisationnelles, en tenant compte des risques organisationnels, humains, environnementaux, réputationnels et opérationnels associés.

L'utilisation de l'IA est autorisée dans un cadre balisé et évalué, permettant sa modification ou son abandon sans mettre l'organisation en grande difficulté. Les usages et outils sont réévalués périodiquement, afin de mesurer leur pertinence et leur sécurité dans un contexte technologique, organisationnel et social en constante évolution.

L'organisation doit s'assurer du développement, au sein du personnel, de la littératie numérique et du jugement professionnel nécessaires à une utilisation responsable et conforme aux exigences légales, éthiques et organisationnelles.

2 – Responsabilité humaine et imputabilité organisationnelle

En tant qu'outil de l'action administrative, l'IA ne doit pas se substituer au jugement professionnel. Son utilisation ne saurait soustraire les personnes de leurs responsabilités à l'égard de leur travail.

Les responsables de l'administration universitaire demeurent pleinement imputables des décisions prises avec l'aide de systèmes d'IA au sein de leur organisation.

L'amélioration de la performance recherchée par l'IA doit demeurer subordonnée à la qualité, à la fiabilité et à la justesse des résultats produits.

3 – Amélioration continue et proportionnalité

L'utilisation de l'IA doit répondre à une finalité administrative claire et contribuer à l'amélioration de la qualité, de l'efficacité, de la fiabilité ou de la cohérence des services. L'exploration de nouveaux usages peut également être encouragée, dans le cadre de projets pilotes ou expérimentaux, dont les objectifs sont clairement définis.

L'utilisation de l'IA repose sur l'analyse de sa pertinence et de sa valeur ajoutée, dans une mesure proportionnelle aux ressources mobilisées et aux risques qu'elle présente.

La recherche d'améliorations doit être mise en balance avec la capacité de l'organisation à assumer durablement les coûts financiers, humains, techniques et organisationnels qui y sont associés.

4 – Transparence, traçabilité et explicabilité

L'utilisation de l'intelligence artificielle doit être transparente, notamment par des pratiques de déclaration de l'utilisation, dans l'objectif de soutenir la confiance, la compréhension et la reddition de comptes, tant à l'interne qu'auprès des institutions et des personnes concernées. Les utilisations doivent être traçables et explicables a posteriori, conformément aux encadrements en vigueur, afin de permettre l'analyse des décisions, des résultats et des responsabilités associées.

5 – Respect des personnes

L’intégration de l’intelligence artificielle dans l’administration universitaire s’effectue dans le respect de l’État de droit, des droits fondamentaux et des valeurs du service public, notamment la dignité des personnes, la protection de la vie privée, l’égalité et la non-discrimination. L’IA constitue un moyen technologique soumis aux mêmes obligations légales, réglementaires et éthiques que tout autre système informationnel utilisé par l’organisation.

Les usages de l’IA doivent contribuer à des services administratifs équitables, en évitant la création ou l’amplification de biais discriminatoires. En conformité avec les principes d’équité, d’inclusion et de diversité, l’utilisation de l’IA doit tenir compte de la diversité des personnes, des capacités et des contextes d’utilisation. Aucun usage de l’IA ne doit entraîner de traitement différencié injustifié ni compromettre l’accès équitable aux services ou aux droits des personnes concernées.

6 – Sécurité et protection des données

La protection des données doit être intégrée dès la conception des systèmes ayant recours à de l’intelligence artificielle. Les données utilisées sont limitées au strict nécessaire et le recours à des outils externes fait l’objet d’une prudence accrue, afin de préserver la confidentialité et le contrôle informationnel.

L’organisation favorise le développement des compétences nécessaires à une utilisation sécuritaire de l’IA. Les personnes qui y ont recours doivent s’assurer qu’elles comprennent les limites et les risques associés aux outils utilisés.

Annexe – Encadrements

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

« La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) prévoit l'obligation de produire une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée lorsqu'un projet d'intelligence artificielle vise la collecte, l'utilisation et la communication de données personnelles. Un organisme public peut aussi justifier que son projet d'intelligence artificielle se conforme au principe du respect de la règle de droit en démontrant un niveau d'opérationnalisation conforme aux exigences légales applicables. Un tableau associant de telles exigences et les actions prises dans le cadre du projet d'intelligence artificielle est une manière simple d'en faire la démonstration de façon concrète. »

Source : Gouvernement du Québec. (2025). Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics

Loi 25 – Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Lorsqu'une université utilise l'intelligence artificielle à des fins administratives, la loi lui impose de limiter l'IA aux finalités pour lesquelles les renseignements ont été recueillis, de réaliser obligatoirement une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) avant tout projet impliquant des données personnelles et d'assurer une transparence accrue lorsque l'IA sert à rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, incluant le droit pour la personne concernée d'obtenir une explication des facteurs ayant mené à la décision et de demander une révision humaine.

La loi exige aussi une gouvernance formelle des renseignements personnels, des mesures de sécurité proportionnées, une notification obligatoire en cas d'incident de confidentialité, ainsi que des restrictions strictes sur la communication des données, notamment hors Québec.

Le non-respect de ces obligations expose l'établissement à des sanctions administratives et pénales importantes, indépendamment du caractère innovant ou expérimental de l'outil utilisé.

Source : Assemblée nationale du Québec. (2021). Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (Loi 25) (résumé réalisé avec ChatGPT).

Charte des droits et libertés de la personne

- **Primauté de la dignité humaine**
 L'IA ne doit jamais porter atteinte à la dignité, à la réputation ou à l'intégrité des personnes ni remplacer le jugement humain pour des décisions administratives importantes.

- **Égalité et non-discrimination**
 Aucune utilisation de l'IA ne peut entraîner de discrimination directe ou indirecte (biais algorithmiques inclus) fondée sur les motifs protégés par la Charte.

- **Protection de la vie privée et des données**
 L'IA doit respecter la vie privée, la confidentialité et le secret professionnel; seules les données nécessaires et légitimes peuvent être utilisées.

- **Transparence et droit à l'information**
 Les personnes doivent être informées de l'usage de l'IA et pouvoir comprendre, contester et demander une révision de toute décision appuyée par celle-ci.

- **Respect des libertés fondamentales**
 L'IA ne peut servir à surveiller, à restreindre ou à influencer les libertés de pensée, d'opinion, d'expression ou les libertés académiques.

- **Responsabilité institutionnelle**
 L'université demeure pleinement responsable des décisions prises avec l'aide de l'IA et doit prévoir des mécanismes de recours et de réparation en cas d'atteinte aux droits.

- **Usage en français**
 Les systèmes d'IA doivent permettre un usage réel et équitable en français, sans désavantage pour les personnes concernées.

Source : Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), citée dans Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics (résumé réalisé avec ChatGPT).

Charte canadienne des droits et libertés

- **Primauté du droit et limites raisonnables**
 L'IA ne peut restreindre des droits que de façon raisonnable, justifiable et prévue par la loi et non parce que « l'outil le permet ».

- **Libertés fondamentales**
 L'IA ne doit pas porter atteinte à la liberté de conscience, de pensée, d'opinion, d'expression, d'association ou de réunion pacifique, y compris en contexte universitaire.

- **Vie privée, liberté et sécurité de la personne**
 Aucune utilisation de l'IA ne peut compromettre la sécurité, la liberté ou l'intégrité des personnes ni entraîner une surveillance ou une collecte de données déraisonnable.

- **Égalité et non-discrimination**
 L'IA ne peut produire d'effets discriminatoires directs ou indirects, notamment fondés sur le sexe, l'âge, l'origine, la religion ou un handicap.

- **Droit à un recours effectif**
 Toute personne affectée par une décision appuyée par l'IA doit pouvoir contester celle-ci et obtenir une réparation appropriée.

- **Responsabilité de l'État (et des universités publiques)**
 L'université demeure pleinement responsable des usages de l'IA; les décisions ne peuvent être déléguées à des systèmes automatisés sans contrôle humain.

- **Égalité linguistique (contexte canadien)**
 L'IA doit respecter l'égalité de statut du français et de l'anglais dans les institutions publiques fédérales et leurs interactions pertinentes.

Source : Charte canadienne des droits et libertés, citée dans Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics (résumé réalisé avec ChatGPT).

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles

Lorsqu'une université publique utilise l'IA à des fins administratives, la loi l'oblige à considérer tout système d'IA comme une ressource informationnelle soumise à une gouvernance centralisée, à une planification formelle, et à une reddition de comptes obligatoire.

Tout projet d'IA administrative doit être intégré aux outils de planification en ressources informationnelles, faire l'objet d'un inventaire des actifs informationnels et, selon sa nature, être soumis à des autorisations gouvernementales.

L'université est tenue de se conformer aux orientations, standards, directives et indications d'application émis par la ou le ministre ainsi que la personne dirigeante principale de l'information, y compris en matière de transformation numérique et de sécurité de l'information.

La loi impose également des obligations strictes de sécurité, de gestion des risques, de traçabilité et d'audit, et confère au ministre le pouvoir d'exiger des informations, d'imposer des mesures correctrices, voire de suspendre ou faire retirer un système informationnel, y compris un système d'IA, si les exigences de gouvernance ou de sécurité ne sont pas respectées.

Source : Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (LGGRI) (résumé réalisé avec ChatGPT).

Arrêté ministériel nº 2024-01 – Exigences en matière de ressources informationnelles au regard de l'utilisation de l'intelligence artificielle par les organismes publics

Cet arrêté oblige les organismes publics québécois, incluant les universités publiques, à déclarer et à encadrer toute utilisation de l'intelligence artificielle.

Chaque actif, projet ou initiative en IA doit être recensé et décrit (fonctionnalités, objectifs, données utilisées, coûts et bénéfices) auprès de la dirigeante principale ou du dirigeant principal de l'information. La ou le ministre et la personne dirigeante principale de

l'information peuvent imposer des recommandations et des cadres obligatoires. L'IA ne peut servir à contourner les lois existantes. Les exigences s'appliquent aux systèmes déjà en place et aux projets en cours, avec une première déclaration exigée au plus tard le 15 juin 2024, puis une mise à jour annuelle.

Source : Arrêté ministériel no 2024-01 (résumé réalisé avec ChatGPT).

Autres références non juridiquement applicables

- Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise, citée dans Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics
- Recommandation du Conseil de l'OCDE sur l'intelligence artificielle (OECD/LEGAL/0449) (l'arrêté québécois reprend mot pour mot la définition de l'IA de l'OCDE)